



Chapitre M-21

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Direction du ministère.** **1.** Le ministre des affaires intergouvernementales, ci-après désigné sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère des affaires intergouvernementales.
1974, c. 15, a. 1.
- Sous-ministre.** **2.** Le gouvernement nomme un sous-ministre des affaires intergouvernementales, ci-après désigné sous le nom de « sous-ministre ».
1974, c. 15, a. 2.
- Devoirs du sous-ministre.** **3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance du personnel du ministère; il en administre les affaires courantes et il exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.
1974, c. 15, a. 3.
- Autorité.** **4.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.
1974, c. 15, a. 4.
- Personnel.** **5.** Le gouvernement nomme aussi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), le personnel nécessaire à la bonne administration du ministère.
1974, c. 15, a. 5.
- Devoirs.** **6.** Les devoirs des membres du personnel du ministère non expres-

sément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.

1974, c. 15, a. 6.

Signature de documents. **7.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

1974, c. 15, a. 7.

Authenticité des copies. **8.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

1974, c. 15, a. 8.

Rapport annuel. **9.** Le ministre doit, dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, soumettre à l'Assemblée nationale un rapport détaillé de son activité durant la précédente année financière.

1974, c. 15, a. 9.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Élaboration de politique. **10.** Le ministre a pour responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique en matière de relations extérieures, et de mettre en oeuvre la politique adoptée par ce dernier.

Relations avec autres gouvernements. Il établit et maintient avec les autres gouvernements et leurs ministères les relations que le gouvernement du Québec juge opportun d'avoir avec eux.

Coordination d'activités. Il coordonne toutes les activités du gouvernement à l'extérieur du Québec ainsi que celles de ses ministères et organismes.

Conseils. Il conseille aussi le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales.

1974, c. 15, a. 10.

Développement culturel,
économique et social.

11. Le ministre, en accord avec les ministères et organismes intéressés, a pour fonction de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales.

1974, c. 15, a. 11.

Communications officielles.

12. Le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement du Québec, les autres gouvernements et les organisations internationales; il maintient à cet effet les liaisons nécessaires avec les représentants de ces derniers sur le territoire du Québec.

1974, c. 15, a. 12.

Compétence
constitutionnelle.

13. Le ministre doit, dans la conduite des affaires intergouvernementales, veiller à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec.

Politiques et programmes.

Il assure en outre la participation du gouvernement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur le développement du Québec et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale.

1974, c. 15, a. 13.

Collaboration pour mise en
oeuvre de politiques.

14. Le ministre collabore avec les autres ministères du gouvernement dans la mise en oeuvre à l'extérieur du Québec des politiques dont ils ont la responsabilité, notamment dans les domaines de l'immigration, de l'éducation, de l'industrie et du commerce, des communications et des affaires culturelles.

1974, c. 15, a. 14.

Ratification de traités ou
accords internationaux.

15. Le ministre recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

Ratification de traités ou
accords internationaux.

Il assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec des traités et accords internationaux impliquant le gouvernement du Québec.

1974, c. 15, a. 15.

CHAPITRE III
LES ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES ET
AUTRES

- Négociation d'ententes.** **16.** Le ministre veille à la négociation et à la mise en oeuvre de toutes les ententes intergouvernementales et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement.
- Élaboration de programmes d'échange.** Les programmes d'échanges visés au premier alinéa sont élaborés, en accord avec le ministre, par les ministères et organismes dans les domaines qui relèvent de leur compétence.
- «entente intergouvernementale».* On entend par «entente intergouvernementale», dans la présente loi, un accord intervenu entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou une organisation internationale.
- 1974, c. 15, a. 16.
- Approbation.** **17.** Nonobstant toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre.
- 1974, c. 15, a. 17.
- Signature requise.** **18.** Lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.
- 1974, c. 15, a. 18.
- Signature requise.** **19.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente intergouvernementale que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.
- 1974, c. 15, a. 19.
- Organismes non habilités à conclure des ententes.** **20.** Sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, celui d'une autre province, un gouvernement étranger ou un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements.
- Exception.** Toutefois une commission scolaire peut négocier ou conclure une

telle entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier.

1974, c. 15, a. 20.

Ententes par organisme public.

21. Aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements.

Devoir du ministre.

Le ministre, en accord avec le ministre qui est responsable de l'organisme public ou qui verse la subvention, veille à la négociation des ententes projetées.

«organisme public».

On entend par «organisme public», dans le présent article, une corporation ou un organisme, non visé à l'article 20, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), ou dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

1974, c. 15, a. 21.

Ententes exclues.

22. Le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne.

Ententes exclues.

Sont notamment exclues de la présente loi, les ententes conclues dans le cadre des relations établies par l'Assemblée nationale avec des institutions parlementaires à l'extérieur du Québec.

1974, c. 15, a. 22.

CHAPITRE IV

LA REPRÉSENTATION DU QUÉBEC À L'EXTÉRIEUR

SECTION I

LES DÉLÉGATIONS

Représentation.

23. Le ministre dirige la représentation du Québec à l'extérieur.

1974, c. 15, a. 23.

Nomination de délégué général.

24. Le gouvernement peut nommer, par commission sous le grand sceau, un délégué général dans tout pays qu'il désigne, pour y représenter le Québec dans tous les secteurs d'activité qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec.

1974, c. 15, a. 24.

- Nomination de délégué. **25.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, nommer un délégué du Québec dans tout pays qu'il désigne, pour y représenter le Québec dans les secteurs d'activité que le ministre détermine.
1974, c. 15, a. 25.
- Bureaux. **26.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir ailleurs au Canada des bureaux, y affecter le personnel requis et y nommer des chefs de poste.
1974, c. 15, a. 26.
- Fonctions au sein de missions diplomatiques. **27.** Le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords permettant à des représentants du Québec d'agir, dans les champs d'activité où le Québec partage sa compétence constitutionnelle avec le Canada, au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada établies dans les pays où le Québec n'a pas de délégué.
1974, c. 15, a. 27.
- Bureaux et services. **28.** Sous réserve de l'article 27, le ministre met à la disposition des personnes déléguées à l'étranger les bureaux et les services nécessaires à l'exercice de leur activité.
1974, c. 15, a. 28.
- Autorité. **29.** Le délégué général, le délégué et le chef de poste exercent leurs fonctions sous l'autorité du sous-ministre.
Surveillance. Ils surveillent et dirigent le personnel de la délégation ou du bureau dont ils ont la responsabilité.
1974, c. 15, a. 29.
- Affectation à l'extérieur. **30.** Seul le ministre peut affecter à l'extérieur du Québec des membres du personnel de la fonction publique.
1974, c. 15, a. 30.
- Affectation à l'extérieur. **31.** Le ministre ne peut affecter à l'extérieur du Québec des personnes pour représenter un ministère autre que le sien qu'avec l'assentiment du ministre intéressé.
Exercice de fonctions. Ces personnes exercent leurs fonctions, sous l'autorité du délégué général, délégué ou chef de poste, dans le cadre des orientations que

le ministre dont elles relèvent définit en collaboration avec le ministre.

1974, c. 15, a. 31.

Traitements. **32.** Le gouvernement fixe le traitement des délégués généraux. Les délégués et chefs de poste ainsi que leur personnel sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1974, c. 15, a. 32.

Indemnités et allocations. **33.** Les indemnités et allocations versées aux délégués généraux, délégués, chefs de poste et à leur personnel durant leur séjour à l'extérieur sont déterminées par règlement du gouvernement. Ce dernier définit de la même manière le régime d'emploi applicable aux personnes qui sont recrutées là où une délégation ou un bureau est établi.

1974, c. 15, a. 33.

SECTION II

LES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Constitution de délégation. **34.** Toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement.

Mandat pour prendre position. Nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre. La même règle s'applique à toute mission envoyée au nom du gouvernement auprès d'un autre gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes.

1974, c. 15, a. 34.

SECTION III

LA COOPÉRATION AVEC L'EXTÉRIEUR

Programmes de coopération. **35.** Dans le cadre des accords ou ententes de coopération conclus par le gouvernement du Québec, le ministre voit, en collaboration avec les ministères intéressés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération dans les secteurs où les échanges sont le plus susceptibles de favoriser le développement et le rayonnement culturel et économique du Québec.

Accords de coopération. Le ministre a la même responsabilité dans le cadre des ententes qu'il conclut avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et qui ont pour objet d'engager le Québec dans la mise en oeuvre d'un accord de coopération liant le gouvernement du Canada à un gouvernement étranger.

1974, c. 15, a. 35.

Consolidation d'institutions. **36.** Dans l'élaboration et l'administration des programmes de coopération avec l'extérieur, le ministre doit favoriser la consolidation des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement du Québec participe et assurer dans ce cadre la participation du Québec aux programmes de développement international.

1974, c. 15, a. 36.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 15 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 40 et 41, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-21 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1974** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 15

Chapitre M-21

LOI DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES INTER-
GOUVERNEMENTALES

LOI SUR LE MINISTÈ-
RE DES AFFAIRES IN-
TERGOUVERNEMEN-
TALES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 36	1 - 36	
37 - 38		Omis
39		Modification intégrée au c. O-5, a. 5
40 - 41		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

